

CONVENTION N° .../...

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, de financement et de gestion ultérieure

Aménagement d'un carrefour giratoire et d'une voie d'accès desservant la future déchetterie Ouest et la Zone d'Activités du Liesbach, de deux arrêts de bus et d'une jonction cyclable avec la Commune d'HESINGUE

- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2,
- Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique,
- Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10 selon lequel, d'une part, la Collectivité européenne d'Alsace succède aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers, et, d'autre part, ces actes et délibérations demeurent applicables, dans le champ d'application qui était le leur avant la fusion, et ce, jusqu'à leur remplacement par un nouvel acte,
- Vu la délibération n° CP-2021-... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne l'Alsace du approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Louis Agglomération en date du 29 mars 2017 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de HESINGUE en date du approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de BLOTZHEIM en date du approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,

Entre les soussignés :

- **La Collectivité européenne d'Alsace** dont le siège est situé Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Ci-après désignée la "**CeA**",

Et

- **Saint-Louis Agglomération** dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville – 68305 SAINT-LOUIS,

Représentée par Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée,

Ci-après désignée le "**maître d'ouvrage désigné**".

Et

- **La Commune de HESINGUE** dont le siège est situé 22 Rue du Général de Gaulle – 68220 HESINGUE,

Représentée par Monsieur Gaston LATSCHA, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée,

Ci-après désignée la "**Commune de HESINGUE**".

Et

- **La Commune de BLOTZHEIM** dont le siège est situé 3 Rue du Rhin – 68730 BLOTZHEIM,

Représentée par Monsieur Jean-Paul MEYER, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée,

Ci-après désignée la "**Commune de BLOTZHEIM**".

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignées par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité, le confort et la desserte des usagers, Saint-Louis Agglomération envisage l'aménagement :

- d'un giratoire et d'une voie d'accès sur la RD 201 desservant la future déchetterie Ouest et la Zone d'Activités du Liesbach,
- de deux arrêts de bus, le long de la RD 201, permettant la desserte en transports en commun de cette même zone,
- ainsi qu'une jonction cyclable avec l'actuelle entrée d'agglomération d'HESINGUE.

Ces aménagements sont actuellement situés hors agglomération des Communes de HESINGUE et BLOTZHEIM (plan en annexe n° 3).

S'agissant du réseau routier départemental, la Collectivité européenne d'Alsace est compétente, notamment pour la réalisation du calibrage de la portion de route concernée par ces travaux. En effet, par application des dispositions prévues aux articles L.3215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 du Code de la Voirie Routière, la Collectivité européenne d'Alsace statue sur les projets à exécuter sur les fonds départementaux et prend en charge les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

De plus, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Enfin, dans la mesure où Saint-Louis Agglomération va également intervenir, pour le compte de la Commune de HESINGUE, sur les amorces de voies communales, Saint-Louis Agglomération et la Collectivité européenne d'Alsace sont ainsi chacun maître d'ouvrage sur une partie de l'ouvrage relevant de leur compétence.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L2422-12 du Code de la commande publique, disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...], ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'un giratoire et d'une voie d'accès desservant la future déchetterie Ouest et la Zone d'Activités du Liesbach à HESINGUE, de deux arrêts de bus et d'une jonction cyclable sur la RD 201, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

En application de ces dispositions, les **parties** décident de désigner Saint-Louis Agglomération comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux conformément à l'avant-projet validé par la Collectivité européenne d'Alsace, Saint-Louis Agglomération acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

La présente convention a également pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation des travaux décrits à *l'annexe n° 1*.

Enfin, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure des ouvrages créés.

ARTICLE 2 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 2.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et la **CeA** aux *annexes n° 1 et 2* de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de service à l'entreprise.

ARTICLE 2.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

- Assurer le pré-financement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.5 de cette convention.
- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, sous réserve d'une approbation préalable de la **CeA** pour la partie de l'ouvrage relevant de sa compétence.
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération.

Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

La **CeA** disposera d'un siège à voix consultative au titre des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. A cette fin, le Président de la CAO invitera obligatoirement la **CeA** et lui soumettra pour accord les propositions de variantes.

La CAO du **maître d'ouvrage désigné**, telle que constituée ci-dessus, interviendra également dans l'hypothèse de marchés à procédure adaptée mais uniquement pour donner un avis simple. C'est le **maître d'ouvrage désigné** qui attribuera in fine les marchés relatifs à l'opération, conformément à ses propres règles de fonctionnement.

Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés à la **CeA** et invitera cette dernière à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier départemental ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable de la **CeA**.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra veiller à ce que les prix figurant aux marchés soient identiques lorsqu'ils se rapportent à des prestations identiques, faute de quoi la **CeA** pourrait résilier de plein droit la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ou faute de quoi le maître d'ouvrage désigné prendra seul en charge les différences de prix ainsi constatées et non justifiées, quand bien même les prix en cause se rapporteraient à des travaux dont le financement incombe à la **CeA**.

- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.

- Procéder à la remise des ouvrages à la **CeA** et transmettre à cette dernière tous les documents de récolement (DIUO, plans, etc.).
- Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.4 de cette convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ces missions à un tiers sans l'accord préalable de la **CeA**.

ARTICLE 2.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2.4 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord de la **CeA** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci.

ARTICLE 2.5 – FINANCEMENT

Le coût de l'opération est estimé à 850 000 € HT, soit 1 020 000 € TTC dont :

- 780 000 € HT pour les travaux,
- 70 000 € HT pour les études et autres frais annexes,

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle (*cf. annexe n° 2*). Il procédera au mandatement des dépenses en euros TTC et bénéficiera du FCTVA pour la part restant à sa charge.

Cette opération s'inscrit dans un projet global de "construction d'un giratoire sur la route départementale n° 201 à BLOTZHEIM et d'une voie de desserte pour la déchetterie Ouest implantée dans la Zone d'Activités de HESINGUE", dont le coût total était initialement estimé à 700 000 € HT et pour lequel la **CeA** devait verser au **maître d'ouvrage désigné** une participation financière de 350 000 € HT, soit 50 % d'une dépense subventionnable retenue de 700 000 € HT, au titre du Contrat de Territoire de Vie Trois Pays 2014-2019 signé le 9 février 2015 à RIEDISHEIM.

Le coût total estimé étant supérieur au montant inscrit au Contrat de Territoire de Vie, la participation financière de la **CeA** restera limitée à 350 000 € HT.

Conformément aux dispositions du Contrat de Territoire de Vie Trois Pays 2014-2019, le paiement de la participation départementale pour l'ensemble des travaux se fera selon les modalités de versement inscrites dans le CTV à la fin du projet global de la construction d'un giratoire sur la route départementale n° 201 à BLOTZHEIM et d'une voie de desserte pour la déchetterie Ouest implantée dans la Zone d'Activités de HESINGUE.

Un acompte de 175 000 € a déjà été versé au **maître d'ouvrage désigné** par mandatement du 12 novembre 2020. Les 175 000 € restants seront mandatés sur présentation des justificatifs finaux.

Il appartiendra ainsi au **maître d'ouvrage désigné** de présenter dans les délais indiqués à l'article 5 du Contrat de Territoire de Vie susvisé les documents nécessaires pour un engagement financier et un versement de solde de la part de la **CeA**. Au-delà de ces délais, le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra se prévaloir d'aucune obligation de la **CeA** à son égard.

ARTICLE 2.6 – CONTROLES

La **CeA** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de la **CeA**.

Avant le début des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** devra présenter à la **CeA**, pour validation, un plan de contrôle des ouvrages tel qu'indiqué en *annexe n° 5*. Si, après appel d'offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôle sera adapté en conséquence.

Au cours de l'opération, le **maître d'ouvrage désigné** adressera régulièrement à la **CeA** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. En cas de décisions impactant le programme ou engageant des choix techniques relatifs à la pérennité de l'ouvrage, le **maître d'ouvrage désigné** signalera sans délai à la **CeA** les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **CeA** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **CeA** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des pièces sus indiquées.

Si l'une des constatations ou propositions du **maître d'ouvrage désigné** conduit à remettre en cause le programme ou des choix techniques engageant la pérennité de l'ouvrage, celui-ci ne pourra se prévaloir d'un accord tacite de la **CeA** et devra obtenir son accord express. A défaut, la **CeA** pourra demander la reprise intégrale de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage concernée.

La **CeA** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, à la **CeA** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci, ainsi qu'aux chantiers.

ARTICLE 2.7 – APPROBATION DU PROJET

Le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **CeA** sur le dossier de projet. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné**, accompagné des motivations de ce dernier.

La **CeA** devra notifier sa décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception des dossiers.

ARTICLE 2.8 – APPROBATION DES MODALITES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître de l'ouvrage désigné** devra transmettre à la **CeA**, au moins 45 jours avant le début des travaux, un dossier comprenant les éléments figurant à *l'annexe n° 4*.

ARTICLE 2.9 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **CeA** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celle-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le **maître d'ouvrage désigné** et la **CeA** (ou son représentant). Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, la **CeA** et le maître d'œuvre. Ces observations seront à minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra à la **CeA** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage désigné, etc.).

Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves.

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **CeA**. Celle-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **CeA** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la **CeA**.

ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci ou révocation de l'autorisation d'occupation par la **CeA**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

La **CeA** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'elle le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – REMISE DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **CeA** les ouvrages relevant de la compétence de celle-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la **CeA**.

ARTICLE 5 – DOMANIALITE – GESTION ULTERIEURE

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après remise des ouvrages.

Leur entretien s'effectuera selon les règles habituelles, sauf pour certaines parties d'aménagement, dont la gestion et l'entretien seront laissés au **maître d'ouvrage désigné** ou à la **Commune de HESINGUE** :

SLA :

- Giratoire : toute l'emprise du giratoire sauf la chaussée annulaire et sa structure
- Voirie + accotements vers la Zone d'Activités + bassins
- Itinéraire cyclable
- Arrêts de bus

Commune de HESINGUE :

- Tous travaux en agglomération hors chaussée (cf convention de répartition des charges d'entretien signée le 28 novembre 2017 entre la Commune de HESINGUE et le Département du Haut-Rhin auquel s'est substituée la Collectivité européenne d'Alsace).

Les réseaux restent à la charge de chaque gestionnaire.

Prescriptions techniques de la CeA

- Pour une gestion ultérieure efficace et pour la pérennité de l'ouvrage, il est conseillé de dévoyer la conduite AEP DN 600 en-dehors de l'anneau du giratoire. Dans la version PRO du 16/02/21, la conduite n'est pas dévoyée. Aussi, la mise en place de regards d'accès de part et d'autre de la conduite, tel que proposé par le service routier, est pertinent.
- Les autres réseaux secs (éclairage, SFR et Fibre optique) sont dévoyés sous l'emprise de l'itinéraire cyclable, en-dehors de l'anneau du giratoire.
- Un modelé de terre de pente maximale de 15 % est prévu sur l'îlot central du giratoire, ce qui est conforme à l'ACI.

- Hors agglomération, la signalisation directionnelle (D42 et éventuellement D21) devra être positionnée sur mât fusible.
- Des emplacements sont prévus pour la pose de candélabres hors agglomération. Il est rappelé que les candélabres doivent être positionnés à l'extérieur de la zone de sécurité de la RD, soit à plus de 7 mètres du bord chaussée de la RD, chaussée annulaire comprise, ou devront être mis en place sur des supports fragilisés. Pour les mâts, il y a obligation de procéder, pour le gestionnaire de l'éclairage, à la vérification de la stabilité du matériel lors de la mise en œuvre et périodiquement tel que le précise la note d'information n° 12 du SETRA de juin 2009, révisée en décembre 2011.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement de la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** au **maître d'ouvrage désigné** ou à l'issue du délai de deux années visé à l'article 2.1.

Dans l'hypothèse d'un recours, la transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 8 – DENONCIATION OU RESILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois avant la fin de chaque période de dix ans.

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- Manquement par le maître d'ouvrage désigné à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage désigné devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage désigné devra remettre l'ensemble des dossiers à la CeA ;

- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Prix figurant aux marchés différents alors qu'ils se rapportent à des prestations identiques ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 11 - DIVERS

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbation, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés à :

- Collectivité européenne d'Alsace
Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace**
Le Président

**Le maître d'ouvrage désigné
Saint-Louis Agglomération**
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean-Marc DEICHTMANN

Pour la Commune de HESINGUE
Le Maire

Pour la Commune de BLOTZHEIM
Le Maire

Gaston LATSCHA

Jean-Paul MEYER